

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le **31 OCT. 2017**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme FIFI

Réf. : PF/PPP/N° 12937

Maître Matthieu LESAGE
32 rue du Temple
75004 Paris

Maître,

Par courrier en date du 21 août 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ai donc demandé au préfet de l'Eure de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Par ailleurs, il s'avère que votre cliente a bien été informée que toutes les autres infractions citées dans votre recours étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contravention constatant ces différentes infractions.

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire

Eric BIERGEON